

Le 11 novembre 2025

PAR SDÉ

Me Carolina Rinfret,
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case Postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Contestation de la FCEI de certaines réponses à la DDR no. 1 de la FCEI

Dossier: R-4307-2025

Chère consœur,

En vertu de l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») conteste les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements de la FCEI (pièce B-0085).

Question 1.4 :

Veillez indiquer si une provision réglementaire a été demandée ou prise dans le cadre du dossier tarifaire 2025. Dans l'affirmative :

- 1) Veuillez fournir les références en ce sens.
- 2) Veuillez indiquer les passages de la décision de la Régie autorisant cette provision.
- 3) Veuillez justifier la pertinence d'une telle provision considérant le cadre réglementaire en vigueur à l'époque.
- 4) Veuillez réconcilier votre réponse avec la référence (vii)

Réponse à la question 1.4 :

Aucune provision réglementaire en lien avec l'année 2024 n'a été prise en compte dans le calcul de la hausse tarifaire 2025 puisque les tarifs de 2024 n'ont pas été établis selon le coût de service, mais plutôt indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation selon la Loi sur la simplification.

Cependant, une provision réglementaire en lien avec l'année 2025 a pu être déterminée dans le cadre du dossier tarifaire 2025 puisque les revenus requis de cette année de recalibrage ont été établis en coût de service. Voir la réponse à la question 1.3.

Ainsi, la provision réglementaire de 2025 - représentant le manque à gagner causé par le décalage entre les revenus requis et les revenus perçus de l'année témoin 2025 - doit être récupérée dans l'établissement des revenus requis de l'année suivante. Il en est de même pour les provisions réglementaires des années subséquentes qui ont été prises en compte dans le calcul du délai de perception des comptes à recevoir dans le calcul des encaisses réglementaires 2026 à 2028. Voir également la réponse à la question 8.2

Contestation de la réponse à la question 1.4 :

HQD ne répond pas à la question de manière spécifique.

Question 2.4.2 :

Veillez indiquer si le Distributeur dispose de comparables quant au renouvellement de contrats similaires dans d'autres juridictions. Le cas échéant, veuillez présenter ces comparables et indiquer les niveaux de prix en termes relatifs (par rapport au contrat initial) et en termes absolus.

Réponse à la question 2.4.2 :

Voir la réponse à la question 2.4.1.

Question 2.5.3 :

Veillez indiquer si le Distributeur dispose de comparables quant au renouvellement de contrats similaires dans d'autres juridictions. Le cas échéant, veuillez présenter ces comparables et indiquer les niveaux de prix en termes relatifs (par rapport au contrat initial) et en termes absolus.

Réponse à la question 2.5.3

Le Distributeur rappelle qu'il a posé des hypothèses visant à établir des coûts 10 prospectifs. Il présentera l'information demandée lorsqu'il demandera à la 11 Régie d'approuver les nouveaux contrats ou d'en reconnaître les coûts réels.

Le FCEI demande au Distributeur s'il dispose de comparables quant au renouvellement de contrats éoliens et de cogénération similaires à ceux venant à échéance. Le Distributeur, par ses réponses, renvoie la question à des dossiers futurs. Avec égard, la Régie doit se prononcer dès le présent dossier sur le niveau de prix attendu pour ces renouvellements de contrats. La FCEI estime que l'information demandée est pertinente dès à présent.

Contestation des réponses aux questions 2.4.2 et 2.5.3 :

Le FCEI demande au Distributeur s'il dispose de comparables quant au renouvellement de contrats éoliens et de cogénération similaires à ceux venant à échéance. Le Distributeur, par ses réponses, renvoie la question à des dossiers futurs. Avec égard, la Régie doit se prononcer dès le présent dossier sur le niveau de prix attendu pour ces renouvellements de contrats. La FCEI estime que l'information demandée est pertinente dès à présent.

Question 2.7 :

Veillez expliquer pourquoi le Distributeur propose un contrat de base hivernal de 1000 MW plutôt que le niveau de 800 MW actuel considérant le niveau d'utilisation du marché de court terme pour les années tarifaires visées par la demande.

Réponse à la question 2.7 :

Dans le contexte de la hausse projetée de la demande, un produit en base 9 répond mieux aux besoins en énergie et en puissance du Distributeur que des 10 approvisionnements de court terme dont les quantités et les prix varient 11 d'heure en heure.

Question 2.9 :

Veillez indiquer et justifier l'impact sur la contribution maximale des marchés de court terme pour l'hiver 2028-2029 de proposer un contrat de base hivernal de 1000 MW plutôt que 800 MW.

Réponse à la question 2.9 :

Voir la réponse à la question 2.7.

Question 2.10 :

Veillez indiquer et justifier l'impact sur la contribution maximale des marchés de court terme pour l'hiver 2028-2029 si le Distributeur devait ne pas conclure de contrat de base hivernal.

Réponse à la question 2.10 :

Voir la réponse à la question 2.7. Le Distributeur ajoute qu'il serait alors 1 davantage exposé à la volatilité des prix de marché.

Contestation des réponses aux question 2.9 et 2.10

À la question 2.9, la FCEI demande au Distributeur d'indiquer et justifier l'impact sur la contribution maximale des marchés de court terme pour l'hiver 2028-2029 de proposer un contrat de base hivernal de 1000 MW plutôt que 800 MW. La réponse du Distributeur renvoie à la réponse 2.7 dans laquelle il mentionne sa préférence pour un approvisionnement ferme. Il ne répond toutefois pas à la question 2.9.

De la réponse 2.8, on peut déduire que la conclusion d'un contrat de 1000 MW plutôt que 800 MW, n'a aucun impact sur l'évaluation que fait le Distributeur de la contribution maximale des marchés de court terme. FCEI demande que HQ justifie l'absence de modification de la contribution maximale des marchés de CT malgré l'engagement de 200 MW additionnel ferme par HQ.

Il en va de même de la question 2.10.

Question 4.3 :

Veillez mettre à jour les tableaux 3.9, et 3.10 (iv) de même que le tableau 2.3 (v). Veuillez de plus expliquer les variations par rapport à ces tableaux et, le cas échéant, identifier l'impact des phénomènes évoqués aux références (i) et (vi).

Réponse à la question 4.3 :

Le Distributeur considère que la question de l'intervenant dépasse le cadre du 19 dossier tarifaire, il appert plutôt à une question de plan d'approvisionnement.

Cependant, par courtoisie, le Distributeur invite l'intervenant à consulter [l'État d'avancement 2025](#) qui contient la mise à jour du tableau 2.3, ainsi que la 2 réponse à la question 9.16 de la demande de renseignements n° 1 de l'UC à la 3 pièce HQD-8, Document 10.1.

Contestation de la réponse à la question 4.3

À la question 4.3, la FCEI demande la mise à jour des tableaux R-3.9 et R-3.10 présentés au dossier R-4210-2022. Le Distributeur considère que la question de la FCEI dépasse le cadre du dossier tarifaire, il appert plutôt à une question de plan d'approvisionnement. Avec égard, la FCEI soumet que cette question est en lien avec les besoins de puissance lesquels ont un impact direct dans le présent dossier et sur la pertinence des contrats dont le Distributeur demande la reconnaissance des coûts.

Question 5.1.1 :

Relativement à la référence (i), veuillez ajouter une décimale au pourcentage présenté aux deux dernières colonnes du tableau 1.

Réponse à la question 5.1.1 :

Le Distributeur est d'avis que l'information présentée en référence (i) est 1 suffisamment précise pour broser un portrait relatif à l'adhésion des clients à 2 la Facture Internet.

Question 5.1.3 :

Veillez ventiler le tableau résultant des questions précédentes entre la clientèle résidentielle et la clientèle affaires.

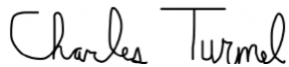
Réponse à la question 5.1.3 :

Le tableau R-5.1.3 présente, par types de clientèle (résidentielle, commerciale 10 et d'affaires⁴), le nombre de clients adhérant à la Facture Internet et le nombre 11 total de clients pour les années 2020 à 2025, en date du 31 décembre de 12 chacune des années, à l'exception de l'année 2025 pour laquelle les données 13 sont en date du 30 juin 2025.

Le Distributeur précise qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information 15 demandée pour les années 2016 à 2019.

Contestation des réponses aux questions 5.1.1 et 5.1.3

Au tableau R-5.1.3, la décimale est ici importante puisque les dernières années montrent des pourcentages inférieurs à 5 %.



Me Charles Turmel